

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 11/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CIDRERIE DE MONTGOMMERY

Sainte Foy de Montgomery
14140 VAL DE VIE

Références : 2022-14-524

Code AIOT : 0005303512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CIDRERIE DE MONTGOMMERY implanté Sainte Foy de Montgomery 14140 VAL DE VIE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIDRERIE DE MONTGOMMERY
- Sainte Foy de Montgomery 14140 VAL DE VIE
- Code AIOT : 0005303512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La cidrerie implantée sur la commune de Sainte Foy de Montgomery (intégrée dans la nouvelle commune Val-de-Vie) exerce les activités de pressage de fruits pour la production de cidre.

Elle traite également :

- les cidrasses du site ainsi que celles des distilleries voisines par lagunage puis épandage,
- les marcs par déshydratation.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 17.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 17.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 17.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Suivi du site	AP Complémentaire du 29/08/2014, article 3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Positionnement IED	Lettre du 28/01/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Néanmoins, des écarts ont été relevés et doivent être traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 17.3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants : Zone de type 0 :Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence. Zone de type 1 :Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. Zone de type 2 :Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
Constats : Suite à la dernière inspection, une étude ATEX a été réalisée par l'APAVE (rapport du 10/10/21). Des travaux sont prévus sur la toiture des cases de stockage du marc déshydraté (désamiantage, mise en place de matériau limitant les phénomènes de condensation au niveau de la charpente, augmentation des ouvertures). Ces aménagements seront réalisés durant l'inter-campagne. L'exploitant transmet l'étude ATEX accompagnée du son plan d'actions et de l'échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 17.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive. Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que : - dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité, - incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
Constats : Le système de sécurité du séchoir du marc est basé sur : - une détection de gaz asservi à l'arrêt de l'alimentation du brûleur, - des alarmes de température. En cas de température trop élevée, l'opérateur doit assurer la mise en sécurité des installations par l'arrêt de l'alimentation en gaz et l'injection d'eau dans le tambour sécheur par l'ouverture manuelle d'une vanne située à l'arrière du séchoir dans un emplacement difficile d'accès en cas de problème sur le séchoir. L'exploitant a indiqué que l'automatisation de l'injection est réalisable. Il est demandé à l'exploitant d'étudier la sécurité des installations de séchage de marc en se basant notamment sur le retour d'expérience du site de Livarot ayant réalisé un audit externe du séchoir suite aux incendies d'octobre 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 17.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Ressources en eau</u> L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer sa défense incendie: - lavoir situé en bordure de la D579, - aire d'aspiration aménagée au niveau de la "VIE". Ces points d'eau devront faire l'objet d'une réception par le Centre de Secours desservant la commune et être répertoriés à la DDSIS. L'exploitant s'assurera de leur disponibilité opérationnelle. <u>Moyens de lutte</u> L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : - des extincteurs seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Ils devront être maintenus en bon état. Constats : Dans le cadre de la demande de modification du plan d'épandage et de valorisation de cidrasses de distilleries voisines, le SDIS a émis un avis en date du 21 mai 2010 demandant : <i>"En application de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 120 m³/h) qui sera obtenu soit :</i> <i>1°) A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de Ø 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 20 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ;</i> <i>2°) A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve devra être située à 100 m des bâtiments en dehors du flux thermique. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie.</i> <i>Nota : La combinaison des solutions 1 et 2 est possible."</i> Cette demande du SDIS sera reprise lors de la prochaine modification des prescriptions applicables au site par arrêté préfectoral complémentaire. Une réserve incendie de 245 m³ a été installée sur le site. L'aire d'aspiration créée par la commune, au niveau de la "VIE" est à disposition des services de secours. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs de la réception de la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou non conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Constats : Les rétentions des stockages de liquides (cidre ou cidrasses) sont reliées à la lagune du site. Cet envoi s'effectue grâce à des pompes de relevage. En cas d'incendie conduisant à une perte des utilités, une vanne de sectionnement permet d'isoler le réseau pluvial du site avant le rejet dans le milieu naturel, le cours d'eau La Vie. Son emplacement est indiqué dans la consigne d'évacuation affichée. Il est demandé à l'exploitant de : - mettre en place des vérifications de la vanne (fonctionnement, étanchéité, etc.) à une fréquence adaptée, - réaliser des exercices d'évacuation avec maniement de la vanne de sectionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Positionnement IED

Référence réglementaire : Lettre du 28/01/2020
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se positionner par rapport aux deux rubriques IED : > 3642-2 – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement de matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an Pour l'évaluation du classement dans cette rubrique, l'ensemble des productions du site sont à prendre en compte (cidre, jus de pommes envoyé sur d'autres sites du groupe le cas échéant, marc déshydraté). (Le document BREF associé établissant les meilleures techniques disponibles est le BREF FDM relatif aux industries agroalimentaire et laitière) > 3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Cette rubrique ne concerne pas les effluents du site mais seulement les cidrasses provenant des distilleries. (Le document BREF associé établissant les meilleures techniques disponibles est le BREF WT relatif aux installations de traitement de déchets) Constats : Les niveaux d'activités maximum des installations sont : > 350 t/j de pommes brassées, ce qui représente environ 265 t/j de produits finis (d'une quantité donnée de pommes, il est récupéré 70% sous forme de jus et 5 % sous forme de marc déshydraté) ; > traitement annuel de 24 000 m³ de cidrasses des distilleries voisines et d'effluents de la cidrerie, soit un volume journalier de l'ordre de 65 t/j. Pour le positionnement dans la rubrique IED 3532, seule la part d'effluents externes au site est prise en compte. Au vu des éléments fournis, les installations du site ne sont pas soumises à la réglementation IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2014, article 3.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a procédé au renouvellement de ses garanties financières en mai 2021. Il est demandé de transmettre une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois